

CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38

75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 31 mai 2010

Plainte n° ...

M. B c/ Mme A

Plainte du 15 avril 2008

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 31 mai 2010, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'Appel de NANCY, et composée de Mme Annie AUCOUTURIER, Mme Marie-Louise BATALLA, Mme Odile BELOUET, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, M. Pascal DONNY, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève HATZENBERGER, M. Dame! LEFEVRE, M. Rémy MARIOTTE, Mme Karine PANSIOT, M. Jérôme PARÉSYS-BARBIER, Mme PLANTIER, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mine Michelle SUBE, Mine Michèle TANNE, Mme Dominique TARDIF, Mme Nicole THORE, Mme ZERR-KELLER, avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN, avec voix consultative.



Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. B; inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire de la pharmacie B , ...;
- Mme A, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie B, ..., au moment des faits ;

Après avoir entendu :

Mme. R qui a donné lecture de son rapport ;

- M. B assisté de Me Alexandre SECK ;
- Mme A ;

Le 15 avril 2008 M. B a porté plainte à l'encontre de Mme A. La plainte expose que ce pharmacien adjoint a été interpellé le 14 mai 2004 par les forces de l'ordre à la sortie de l'officine dont M. B est titulaire avec un sac contenant des produits de parapharmacie provenant de l'officine. Ces faits ont entraîné le licenciement de cette collaboratrice, intervenu le 18 juin 2004. Par une correspondance en date du 27 mai 2010 il demande que la somme de 1500 euros soit mise à la charge de Mme A sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Mme R, désignée pour instruire la plainte, a déposé son rapport le 14 janvier 2009 ;

A la barre M. B, assisté de Me SECK, avocat, reprend les termes de ses mémoires enregistrés dans les services de l'Ordre le 10 décembre 2008, le 28 janvier 2009 et le 27 mai 2010. Il souligne que les faits reprochés sont établis par le rapport d'enquête dressé par la police et que sa plainte a abouti à un rappel à la loi, qui confirme la réalité de l'infraction. Il rappelle que le détournement de biens, opéré par un salarié, même pour des quantités et une valeur marchande limitées, constitue une faute grave et caractérise un manquement aux règles déontologiques. Si le personnel était autorisé à acheter des produits de la pharmacie, la procédure

impérativement requise exigeait de les déclarer préalablement par un enregistrement informatique, ce que Mme A n'a pas fait pour la majorité des produits saisis le jour de son interpellation le 14 mai 2004, et d'en acquitter le paiement dans un délai raisonnable. Il considère que cette soustraction frauduleuse avait été précédée d'agissements identiques antérieurs mais il ne peut les prouver.

Mme A reconnaît à la barre avoir commis une maladresse ce jour là mais les produits qui n'ont pas été déclarés avant leur sortie n'auraient peut-être pas été utilisés et donc restitués. Elle affirme, en reprenant l'essentiel de son argumentation exposée dans son mémoire, enregistré le 7 janvier 2009 dans les services de l'Ordre, que les allégations relatives aux autres agissements qui lui sont reprochés sont infondées. Elle soutient que les listings informatiques n'ont pas de valeur probante pour établir les produits manquants. Les produits pharmaceutiques et cosmétiques trouvés à son domicile par la police dans le cadre de la perquisition proviennent soit de l'officine, et ils ont été payés, soit ils ont été achetés ailleurs. Elle ne recevait pas de justificatifs de paiement quand elle acquittait les produits achetés sur place, pour un montant moyen d'une centaine d'euros par mois. Elle conteste avoir procédé à d'autres retraits de produits sans déclaration préalable dans le document interne de l'officine et sans les avoir payés. Elle rappelle enfin qu'elle a obtenu gain de cause devant le conseil des prud'hommes de ... par décision du 8 décembre 2008, qui a estimé que son licenciement était sans cause réelle et sérieuse, et elle a obtenu la condamnation de son ancien employeur à lui verser diverses indemnités.

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-3 du Code de la santé publique : « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.(...) » et que l'article R. 4221-1 du même code dispose que : « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes les garanties de moralité professionnelle (...) »;

Considérant que Mme A a été surprise par les forces de police le 14 mai 2004 à la sortie de l'officine B avec un sac contenant des produits de parapharmacie en provenance de la

pharmacie et dont cinq n'avaient pas fait l'objet d'un enregistrement informatique selon la procédure convenue entre M. B et ses collaborateurs ; que si Mme A soutient qu'elle a procédé ainsi en raison de son indécision sur le caractère définitif de ses achats, elle a toutefois soustrait ces produits de l'officine de façon dissimulée ; que la matérialité de ces faits, qui sont les seuls qui servent de fondement à la plainte, est ainsi établie et n'est pas d'ailleurs contestée, et a donné lieu à un rappel à la loi et à un avertissement solennel en date du 24 mars 2006 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de ... ;

La chambre de discipline relève la gravité de ces agissements, contraires aux règles déontologiques contenues dans les dispositions du code de la santé publique précitées, qui sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de l'intéressée ; elle décide de prononcer à l'encontre de Mme A une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six semaines, qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, d'assortir d'un sursis d'une durée de deux semaines ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'aux termes de l'article de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les conclusions présentées par M. B doivent être regardées comme présentées en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 précitées et applicables devant la présente juridiction ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'y faire droit ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1 : Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six semaines est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 : Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période de deux semaines.

Article 3 : Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} septembre 2010.

Article 4 : les conclusions de M. B présentées en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. B ;
- Mme la Ministre de la Santé et des Sports ;
- Mme la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 31 mai 2010 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 22 juin 2010.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président

à la Cour Administrative d'Appel de NANCY

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Conseil national dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).